



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Accord relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par route (ADR)****Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR****Rectificatif****1. Chapitre 2.1, amendement au 2.1.5.2***Substituer* au texte existant

2.1.5.2 Modifier pour lire comme suit :

« 2.1.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des piles ou batteries. Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique et au sodium ionique qui font partie intégrante d'un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves du *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.3. Pour les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique, transportés pour être éprouvés, ou pour les objets contenant des piles ou batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique, de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, les prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 s'appliquent. »

**2. Chapitre 3.3, DS 188, amendement à l'alinéa f)***Substituer* au texte existant

Modifier l'alinéa f) comme suit :

- Dans la première phrase, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries » ;
- Dans la première phrase du dernier paragraphe, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries » ;
- Dans le nota, remplacer « (marque pour les piles au lithium) » par « (marque pour les batteries) ».

**3. Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P006, nouveau point 5), dans la phrase d'introduction avant les alinéas**

*Au lieu de* préproduction de piles ou batteries au lithium lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium

*lire* préproduction de piles ou batteries au lithium ou de piles ou batteries au sodium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au sodium ionique

**4. Chapitre 4.1, amendements à la P200, premier amendement aux tableaux (« Dans les tableaux, placer les notes de bas de page directement sous l'instruction d'emballage, aux pages où elles apparaissent. »)**

*Supprimer*

**5. Chapitre 4.1, amendements à la P200, premier amendement pour le tableau 2 (« Dans le tableau 2, renuméroter les notes de bas de page <sup>b</sup> à <sup>d</sup> en tant que notes <sup>c</sup> à <sup>e</sup>. »)**

*Supprimer*

**6. Chapitre 4.1, amendements à la P200, dernier amendement pour le tableau 2 (« Pour le tableau 2, dans la note de bas de page renumérotée <sup>c</sup>, remplacer le diagramme par : »)**

*Au lieu de* dans la note de bas de page renumérotée <sup>c</sup> *lire* dans la note de bas de page relative au taux de remplissage pour le numéro ONU 1965

**7. Chapitre 4.1, amendements à la P200, amendement pour le tableau 3**

*Supprimer*

**8. Chapitre 4.1, 4.1.4.3, LP03, nouveau point 4), dans la phrase d'introduction avant les alinéas**

*Au lieu de* préproduction de piles ou batteries au lithium lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium produites,

*lire* préproduction de piles ou batteries au lithium ou de piles ou batteries au sodium ionique lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium ou des piles ou batteries au sodium ionique produites

**9. Chapitre 5.2, amendement au 5.2.1.9**

*Substituer* au texte existant

5.2.1.9 Modifier le titre pour lire « **5.2.1.9 Marque pour les batteries** »

**10. Chapitre 5.2, 5.2.1.9.2, deuxième amendement**

*Substituer* au texte existant

Remplacer le titre de la figure 5.2.1.9.2 par « **Marque pour les batteries** »

**11. Chapitre 5.2, amendement au 5.2.2.1.12.1**

*Substituer* au texte existant

5.2.2.1.12.1 Remplacer « piles au lithium » par « piles au lithium ou des piles au sodium ionique » et remplacer « marque pour les piles au lithium » par « marque pour les batteries ».

**12. Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP11, points 4 et 4.5**

*Au lieu de* EN 12972:2018 *lire* EN 12972:2018 + A1:2024

- 
13. **Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, troisième paragraphe**  
*Au lieu de* deux doublures *lire* deux composants
  14. **Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, quatrième paragraphe, première phrase**  
*Au lieu de* La doublure intérieure *lire* Le composant intérieur
  15. **Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, quatrième paragraphe, deuxième phrase**  
*Au lieu de* La doublure intérieure doit être constituée *lire* Le composant intérieur doit être constitué
  16. **Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, cinquième paragraphe, première phrase**  
*Au lieu de* La doublure extérieure est en polypropylène et munie *lire* Le composant extérieur doit être en polypropylène et doit être muni
  17. **Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouvelle disposition AP12, cinquième paragraphe, deuxième phrase**  
*Au lieu de* Elle assure *lire* Il doit assurer
  18. **Chapitre 7.5, 7.5.11, nouvelle disposition CV38, deuxième paragraphe, deuxième phrase**  
*Au lieu de* La doublure extérieure des conteneurs-bag doit être positionnée *lire* Le composant extérieur des conteneurs-bag doit être positionné
  19. **Chapitre 9.7, amendement au 9.7.8**  
*Supprimer*
-